

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4903 du 6 avril 1972 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 255).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 72-90 du 31 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 256).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Inspecteur (comptable) contractuel à l'Office des téléphones (p. 256).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circularie n° 72-25 du 28 mars 1972 précisant le salaire minimum des pompistes des commerces de l'automobile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (p. 256).*

*Circularie n° 72-26 du 28 mars 1972 précisant les taux minima des salaires des ouvriers diamantaires et lapidaires (p. 257).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1972 (p. 257).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 257 à 262).**

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4903 du 6 avril 1972 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'Organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 14 au 29 avril 1972.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projets de loi
- Propositions de loi

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-90 du 31 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du lundi 17 avril 1972.

--- Produits « Régie Française ».	Prix de vente aux consommateurs le paquet de 20
Cigarettes : ZEN Filtre .....	3,60 F.

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un inspecteur (comptable) contractuel à l'Office des téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'inspecteur (comptable) contractuel est vacant à l'Office des téléphones pour une période de trois ans,

éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

La rémunération mensuelle minimum sera de 2.007,95 F, plus, éventuellement, les allocations pour charge de famille.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et justifier de références en matière comptable et posséder des connaissances dans le domaine des applications mécanographiques et de l'informatique.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 8 avril 1972 accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-25 du 28 mars 1972 précisant le salaire minimum des pompistes des commerces de l'automobile à compter du 1er janvier 1972.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire mensuel des pompistes, dont les conditions particulières peuvent se résumer dans le tableau ci-après, ne peut en aucun cas être inférieur au salaire ci-après, à compter du 1er janvier 1972 :

L'horaire de cette catégorie d'employés comporte une équivalence de temps : 42 heures de présence représentant 40 heures de travail effectif (Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960).

Exemple : coefficient 128 - salaire minimum garanti 683 F.

Présence	Equivalence de temps ou dérogation	Paie	Taux
42 h	40 h	40 h	normal
6 h	0 h	6 h	25 %
2 h	2 h	2 h	25 %
8 h	8 h	8 h	50 %
58 h	50 h	56 h	

Ainsi pour un tel horaire (58 heures de présence équivalent 50 heures). Le pompiste devra percevoir (coefficient 128) :

56 heures correspondant à une paie de 62 heures au taux normal, à savoir :

40 h	40 h	} au taux normal
8 h à 25 % soit	10 h	
8 h à 50 % soit	12 h	
56 h	62 h	

$$\text{PAIE} = \frac{683 \times 62}{40} = 1.058,65 \text{ F.}$$

Par ailleurs le pompiste de nuit bénéficiera d'une indemnité de panier fixée à 3,50 F. par nuit.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 72-26 du 28 mars 1972 précisant les taux minima des salaires des ouvriers diamantaires et lapidaires.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des ouvriers diamantaires et lapidaires ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-dessous à compter du 1er avril 1971 et 1er octobre 1971.

au 1-4-1971

Catégories	Salaire horaire minima garanti (ouvriers non mensualisés)
O.S.L. 1	4,45 F.
O.S.L. 2	4,75 F.
O.L. 1	5,35 F.
O.L. 2	6,15 F.
O.L. 3	7,30 F.
O.L. 4	8,40 F.

au 1-10-1971

O.S.L. 1	4,60 F.
O.S.L. 2	4,90 F.
O.L. 1	5,50 F.
O.L. 2	6,35 F.
O.L. 3	7,50 F.
O.L. 4	8,65 F.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1972.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

18 bis, rue des Géraniums

3 B

CESSIONS DE BAUX :

3 bis, boulevard Rainier III	2 B
10, rue de la Turbie	4 A
5, rue Langlé	5 A

ECHANGES :

21, rue de la Turbie — 21, rue de la Turbie  
19, boulevard d'Italie — 25, boulevard d'Italie

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize janvier mil neuf cent soixante-douze enregistré ;

Entre le sieur H. Guy ACCOMASSO, demeurant à Monaco, 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, mais autorisé par Ordonnance présidentielle en date du six décembre mil neuf cent soixante-et-onze enregistrée, à résider à Monaco, immeuble « L'Escorial », avenue Hector-Otto ; *assisté judiciaire* ;

Et la dame Rosine DE FRANCESCO, épouse ACCOMASSO, domiciliée, 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond, prononce pour les causes sus énoncées le divorce d'entre les époux ACCOMASSO « Guy - DE FRANCESCO Rosine au profit du mari » et aux torts et griefs exclusifs de l'épouse avec toutes ses conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.*

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du neuf décembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré :

Entre la dame Eliane, Henriette, Renée, Marie FEVE, épouse MAILLIOUX, de nationalité française, sans profession, demeurant « Pavillon Lorenza » rue Augustin Vento, à Monaco ;

Et le sieur Jacques, Gustave, Henri, Paul MAILLIOUX, ingénieur, demeurant : « Château Périgord » 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
 « Et déclarant recevable et fondée la demande en « divorce formée par la dame FEVE Eliane à l'en-  
 « contre de son mari ledit sieur MAILLIOUX pro-  
 « nonce pour les causes sus énoncées le divorce entre  
 « les époux FEVE-MAILLIOUX aux torts et griefs  
 « exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences de  
 « droit ;  
 « ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
 J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1972 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Yolande-Lucienne-Marguerite ARCHEVEQUE, commerçante, épouse divorcée de M. Pierre QUINTANA, demeurant n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre, pour une période de dix années à dater du 1er janvier 1972, à M. Ambrogio PERI,

commerçant, demeurant n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'ameublement et décoration (sans fabrication), ainsi que de vente de meubles anciens et d'articles d'antiquité, exploité « Villa Claude », n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**I. FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité 2, rue des Iris à Monte-Carlo consentie par Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monaco, à Madame Andrée MUCCIARELLI épouse de Monsieur Robert BILLOT demeurant à Monaco, pour une durée de quatre années suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 5 février 1968 est venue à expiration le 31 janvier 1972.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

**II. RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 15 février 1972 Mlle AVENIA, ci-dessus nommée a donné à partir du 1er février 1972 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour dames sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris à Madame Robert BILLOT, ci-dessus nommée.

Madame BILLOT, sera seule responsable de la gestion, et a versé un cautionnement de 3000 F.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1972, M. François AIRALDI et Mme Adélaïde ROGGERO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro, ont vendu à M. Armand CORSI, électricien, demeurant à Beausoleil, 4, Chemin de la Noix, et M. Claude NIEL, électricien, demeurant à Eze-Village, quartier Les Costes, un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils Radio-T.S.F. (récepteurs) et radio-électricité, exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 1971, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs, avec siège social n° 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1972, la gérance libre consentie à Mlle Yvonne-Jeanne LALUQUE, représentante de commerce, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1972 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1972, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant immeuble « Les Bruyères » « Bloc B », Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 28 mars 1972, Monsieur et Madame André LECLERCQ, demeurant à Monaco, 1, rue Florestine, ont cédé à Monsieur David DEAR, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3<sup>e</sup> Septembre, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 1, rue Malbousquet.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
« **ANDRÉ SAURET — LES ÉDITIONS DU LIVRE** »  
Actuellement « **LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET** »

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social 8, quai Antoine 1er à Monaco, le 20 décembre 1971, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « ANDRÉ SAURET - LES ÉDITIONS DU LIVRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et quatre des statuts de la façon suivante :

*Nouvel Article 1 (2<sup>e</sup> paragraphe)*

« Cette société prend la dénomination de « LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET ».

*Nouvel Article 4 (2 premiers paragraphes)*

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille actions de numéraires de mille francs chacune de valeur nominale « entièrement libérées ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 17 février 1972.

III. — Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1972.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1972.

b) De l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel constatant les modifications des articles un et quatre des statuts en date du 29 mars 1972, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« **AZURA** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 47, avenue de Grande-Bretagne, « Le Trocadéro », à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 25 janvier 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 27 mars 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 27 mars 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 mars 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 5 avril 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« **GLOBE METAUX** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBE METAUX », au capital de 100.000 francs avec siège social n° 19, boulevard de

Suisse, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 29 juillet 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 17 mars 1972.

2°) Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, en date du 22 février 1972, renouvelant celle du 8 novembre 1971 de la société « GLOBE METAUX ».

3°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 22 mars 1972.

4°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 mars 1972 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 5 avril 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.  
Monaco, le 7 avril 1972.

*Signé : J.-C. RBY.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### « MOOR DE NEYDHARTING »

*Siège Social : 32, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO*

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MOOR DE NEYDHARTING » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 22 avril 1972 à 10 heures au 1, avenue Princesse-Alice, 1<sup>er</sup> étage, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices 1970 et 1971 ;

2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes exercices ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs ;

4°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes, et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

*Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO*

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1<sup>er</sup> MARS 1972

Le 13 mars 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1972 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1<sup>er</sup> rang et privilégiées de vendeur.....F 229.152.500,00

— Montant des comptes bloqués et à terme .....F 183.322.000,00  
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 46.571,42

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 mai 1972.

*L'Administrateur-Délégué :  
G.-R. WEILL.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 francs  
Siège Social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 28 avril 1972 à 11 heures au Siège Social :

#### *Ordre du Jour*

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3°) Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1971 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4°) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits et prélèvement sur le compte de Réserve Extraordinaire ;

5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;

6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*